

VOTRE LETTRE DU: 08/08/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Steve Christiaens
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 2/09/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNÉ
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock 

Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/28	Ferment Daily Plus	1,2,3,4

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

Autres remarques

- 4 Veuillez préciser dans quelle quantité d'eau (exprimée en ml) le produit doit être dissous.

VOTRE LETTRE DU: 08/08/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Steve Christiaens
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 2/09/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock 

Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/25	Ferment Junior Plus	1,2,3,4

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

Autres remarques

- 4 Veuillez préciser dans quelle quantité d'eau (exprimée en ml) le produit doit être dissous.

VOTRE LETTRE DU: 08/08/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Steve Christiaens
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 2/09/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock 

Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/24	Ferment Slim Plus	1,2,3,4,5

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

Remarques en relation avec le Règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et

de santé portant sur les denrées alimentaires

- 4 Sur base de l'article 1 paragraphe 3 du règlement 1924/2006, les noms commerciaux qui peuvent être considérés comme une allégation de santé (parce qu'ils suggèrent un effet sur la santé) ne peuvent être utilisés qu'à condition que l'étiquetage comporte également une allégation de santé explicite correspondant autorisée.

Autres remarques

- 5 Veuillez préciser dans quelle quantité d'eau (exprimée en ml) le produit doit être dissous.

VOTRE LETTRE DU: 08/08/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Steve Christiaens
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 2/09/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNÉ
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock


Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/26	Saccharomyces Boulardii Plus	1,2,3,4

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

Autres remarques

- 4 Veuillez préciser dans quelle quantité d'eau (exprimée en ml) le produit doit être dissous.

VOTRE LETTRE DU: 28/04/2014
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL. : FR 02 524 73 67 / NL 02 524 73 72
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
JM SERVAIS
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme **PL xxx/yyyy** ou **NUT/PL xxx/yyyy** ou **PL/AS xxx/yyyy** ou **NUT/PL/AS xxx/yyyy**. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/1	Saccharomyces boulardii	1,2,3

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec diverses lois, AR et AM

- 3 Pour pouvoir commercialiser ce produit dans toute la Belgique, les mentions obligatoires doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles) (Article 8 de la loi du 24/01/77 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits).

VOTRE LETTRE DU: 28/04/2014
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL. : FR 02 524 73 67 / NL 02 524 73 72
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
JM SERVAIS
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme **PL xxx/yyyy** ou **NUT/PL xxx/yyyy** ou **PL/AS xxx/yyyy** ou **NUT/PL/AS xxx/yyyy**. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/4	Ferment 10 Days	1,2,3,4

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).

Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.

L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.

L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec l'AR du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires

- 3 Il est interdit d'utiliser des représentations ou des signes induisant ou susceptible d'induire en erreur le consommateur concernant la composition du produit (AR 17/4/80, art. 2, 9°). Les allégations concernant des minéraux et/ou des vitamines, si ceux-ci ne sont pas en quantité significative, sont considérées comme publicité trompeuse. => "ne contient pas d'additif"

Remarques en relation avec diverses lois, AR et AM

- 4 Pour pouvoir commercialiser ce produit dans toute la Belgique, les mentions obligatoires doivent être

rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles) (Article 8 de la loi du 24/01/77 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits).

VOTRE LETTRE DU: 03/09/2014
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Steve Christiaens
TEL. : Ma & Je 9h-12h & 14h-16h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
JM SERVAIS
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme **PL xxx/yyyy** ou **NUT/PL xxx/yyyy** ou **PL/AS xxx/yyyy** ou **NUT/PL/AS xxx/yyyy**. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
NUT_AS 2088/11	Ferment D3	1,2

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).

Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.

L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.

L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

VOTRE LETTRE DU: 25/10/2016
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Jennifer Luciano
TEL. : Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
SERVAIS Jean-Marc
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/18	Ferment Immun	1,2,3,4,5

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec le Règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

- 3 Sur base de l'article 1 paragraphe 3 du règlement 1924/2006, les noms commerciaux qui peuvent être considérés comme une allégation de santé (parce qu'ils suggèrent un effet sur la santé) ne peuvent être utilisés qu'à condition que l'étiquetage comporte également une allégation de santé explicite correspondant autorisée. Votre étiquette n'a pas changé.
- 4 Nous attirons votre attention sur le fait que les termes "probiotique" et "prébiotique" ont été considérés par la Commission européenne et les Etats membres comme une allégation de santé en soi (voir Guidance on the implementation of Regulation (EC) N° 1924/2006). Aucune allégation de santé n'étant autorisée au stade actuel concernant les probiotiques. Votre étiquette n'a pas changé.

Autres remarques

- 5 Actuellement, pour l'utilisation de l'allégation "sans lactose", il y a uniquement des critères dans la directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE. Selon cette directive, publiée le 30 décembre 2006, l'allégation "sans lactose" peut uniquement être utilisée pour les préparations pour nourrissons à condition que le produit fini ne contienne pas plus de 2,5 mg de lactose par 100 kJ (10 mg/100 Kcal). L'allégation "sans lactose" a été discutée récemment lors d'une réunions du Comité permanent (Standing Committee on the Food Chain and Animal Health - Section General Food Law). Lors de cette discussion, aucune conclusion n'a pu être prise. L'avis de l'EFSA du 19/04/2004 concernant les allergènes ne mentionne aucune teneur en lactose pour laquelle il n'y a pas d'effets secondaires pour les personnes intolérantes au lactose. En plus, l'EFSA attire l'attention sur les réactions allergiques possibles suite à la présence des protéines de lait dans les produits "sans lactose". Vu ces arguments, on estime que l'allégation "sans lactose" peut uniquement être utilisée s'il est satisfait aux conditions de la directive pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite.

VOTRE LETTRE DU: 28/04/2014
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL. : FR 02 524 73 67 / NL 02 524 73 72
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
JM SERVAIS
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme **PL xxx/yyyy** ou **NUT/PL xxx/yyyy** ou **PL/AS xxx/yyyy** ou **NUT/PL/AS xxx/yyyy**. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/2	Ferment Fémina	1,2,3

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).

Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.

L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.

L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec diverses lois, AR et AM

- 3 Pour pouvoir commercialiser ce produit dans toute la Belgique, les mentions obligatoires doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles) (Article 8 de la loi du 24/01/77 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits).

VOTRE LETTRE DU: 08/10/2016
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Jennifer Luciano
TEL. : Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
SERVAIS Jean-Marc
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/3	Ferment Junior	1,2

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

VOTRE LETTRE DU: 10/02/2017
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL. : Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
SERVAIS Jean-Marc
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/20	Lacto +	1,2

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

VOTRE LETTRE DU: 28/04/2014
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL. : FR 02 524 73 67 / NL 02 524 73 72
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
JM SERVAIS
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme **PL xxx/yyyy** ou **NUT/PL xxx/yyyy** ou **PL/AS xxx/yyyy** ou **NUT/PL/AS xxx/yyyy**. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
NUT_PL_AS 2088/10	Ferment Relax	1,2,3,4

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).

Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.

L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.

L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec l'AR du 03/03/1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés

- 3 La portion recommandée par jour ne peut amener l'utilisateur à consommer moins de 15 % de l'AJR (AR 03/03/92, art.2, §1, 2°, a ou art.3, §1, 2°, a). => Magnésium

Remarques en relation avec le Règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

- 4 Sur base de l'article 1 paragraphe 3 du règlement 1924/2006, les noms commerciaux qui peuvent être considérés comme une allégation de santé (parce qu'ils suggèrent un effet sur la santé) ne peuvent

être utilisés qu'à condition que l'étiquetage comporte également une allégation de santé explicite correspondant autorisée.

VOTRE LETTRE DU: 10/07/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 22/07/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNÉ
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock


Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/27	Ferment 10 Days Plus	1,2,3

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

VOTRE LETTRE DU: 10/07/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 22/07/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNÉ
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock


Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/26	Saccharomyces Boulardii Plus	1,2,3

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

VOTRE LETTRE DU: 11/07/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 22/07/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNÉ
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock 

Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/28	Ferment Daily Plus	1,2,3

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

VOTRE LETTRE DU: 10/07/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 22/07/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNÉ
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock


Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/25 (c)	Ferment Junior Plus	1,2,3,4

c) Le produit doit être mis en conformité endéans les 3 mois. A défaut de quoi le numéro de notification ne sera plus valable.

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

Autres remarques

- 4 Vous devez mentionner sur l'étiquette et dans le dossier, à partir de quel âge le produit peut être utilisé.

VOTRE LETTRE DU: 10/07/2019
VOTRE REF: 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL.: Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.fgov.be
DATE ENVOI: 22/07/2019

SA LE CHALET
GODART Adrien
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNÉ
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été mis à disposition de à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

P.O. D de Clock 

Ing. Carl Berthot

<u>N° DE NOTIFICATION</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
PL_AS 2088/24	Ferment Slim Plus	1,2,3,4

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.
- 3 La conformité aux dispositions du règlement (UE) 2015/2283 concernant les nouveaux aliments n'a pas été vérifiée et relève de la responsabilité de l'opérateur. Celui-ci doit soit être en mesure de prouver que les ingrédients utilisés disposent d'un historique de consommation significative dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 dans les compléments alimentaires ou les denrées alimentaires (en fonction de l'usage), soit garantir que les ingrédients respectent les conditions d'utilisation fixées dans la Liste de l'Union reprenant les nouveaux aliments utilisés (règlement d'exécution (UE) 2017/2470 - utiliser la version consolidée). Si l'opérateur (ou le responsable de la mise sur le marché du produit) est incertain quant au statut d'un ingrédient, il convient d'introduire une demande pour en déterminer le statut, tel que spécifié dans le règlement (UE) 2018/456.
Pour de plus amples informations sur les nouveaux aliments, veuillez consulter l'adresse suivante: www.health.belgium.be/fr/alimentation/securite-alimentaire/nouveaux-aliments/quest-ce-quun-nouvel-aliment

Remarques en relation avec le Règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et

de santé portant sur les denrées alimentaires

- 4 Sur base de l'article 1 paragraphe 3 du règlement 1924/2006, les noms commerciaux qui peuvent être considérés comme une allégation de santé (parce qu'ils suggèrent un effet sur la santé) ne peuvent être utilisés qu'à condition que l'étiquetage comporte également une allégation de santé explicite correspondant autorisée.

VOTRE LETTRE DU: 28/04/2014
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Carine Desmarlières
TEL. : FR 02 524 73 67 / NL 02 524 73 72
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
JM SERVAIS
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme **PL xxx/yyyy** ou **NUT/PL xxx/yyyy** ou **PL/AS xxx/yyyy** ou **NUT/PL/AS xxx/yyyy**. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/5	Ferment Sénior	1,2,3

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).

Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.

L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.

L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec diverses lois, AR et AM

- 3 Pour pouvoir commercialiser ce produit dans toute la Belgique, les mentions obligatoires doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles) (Article 8 de la loi du 24/01/77 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits).

VOTRE LETTRE DU: 08/10/2016
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Jennifer Luciano
TEL. : Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
SERVAIS Jean-Marc
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/17	Ferment Slim	1,2

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).
- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

VOTRE LETTRE DU: 21/04/2017
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Dominique Rigaut
TEL. : Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
SERVAIS Jean-Marc
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
NUT_AS 2088/21	Testo+ (pack 1/2 : Stick formule n°1)	1,2,3,4

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments). Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur. L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité. L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec diverses lois, AR et AM

- 3 Pour pouvoir commercialiser ce produit dans toute la Belgique, les mentions obligatoires doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles) (Article 8 de la loi du 24/01/77 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits).

Autres remarques

- 4 La liste des ingrédients de l'étiquetage ne concorde pas avec celle du dossier. Veuillez les adapter. Vous avez repris, dans les dossiers, les ingrédients du stick 1 sous la référence du stick 2 et les ingrédients du stick 2 sous la référence du stick 1 lorsque l'on compare ceux-ci à l'étiquette. Veuillez corriger dans les dossiers.

VOTRE LETTRE DU: 21/04/2017
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Dominique Rigaut
TEL. : Matin 9h-12h / 02 524 73 00
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
SERVAIS Jean-Marc
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Ce dossier a fait l'objet de vérifications sur la composition déclarée du produit et le projet d'étiquette; les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme PL xxx/yyy ou NUT/PL xxx/yyy ou PL/AS xxx/yyy ou NUT/PL/AS xxx/yyy. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci-dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service,

Ing. Carl Berthot

<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
NUT 2088/22	TESTO + (pack 2/2 : stick formule n°2)	1,2,3,4

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments). Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur. L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons de nous tenir informés de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que de toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité. L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec diverses lois, AR et AM

- 3 Pour pouvoir commercialiser ce produit dans toute la Belgique, les mentions obligatoires doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles) (Article 8 de la loi du 24/01/77 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits).

Autres remarques

- 4 La liste des ingrédients de l'étiquetage ne concorde pas avec celle du dossier. Veuillez les adapter. Vous avez repris, dans les dossiers, les ingrédients du stick 1 sous la référence du stick 2 et les ingrédients du stick 2 sous la référence du stick 1 lorsque l'on compare ceux-ci à l'étiquette. Veuillez corriger dans les dossiers.



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

**Direction générale Animaux, Végétaux et
Alimentation**

Service Denrées alimentaires, Aliments pour
animaux et Autres Produits de consommation

VOTRE LETTRE DU: 19/12/2012
VOTRE REF : 2088
CONTACT: Dominique de Clock / Els Heyvaert
TEL. : 02 524 73 67 / 02 524 73 72
FAX: +32 (0)2 524 73 99
E-MAIL: apf.sup@health.belgium.be

SA LE CHALET
JM SERVAIS
Chemin de l'Avouerie 3
4877 OLNE
BELGIQUE

04 MARS 2013

A.R. du 3 mars 1992 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés (NUT).

A.R. du 29 août 1997 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes (PL).

A.R. du 12 février 2009 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires contenant d'autres substances que des nutriments et des plantes ou des préparations de plantes (AS).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier de notification précité.

Chaque dossier a été évalué de façon approfondie, les remarques sont reprises en annexe. Les produits auxquels un numéro a été attribué peuvent être commercialisés, à condition de tenir compte des remarques formulées. Les produits auxquels aucun numéro n'a été attribué mais bien le code (b) ne peuvent pas être commercialisés, soit parce que le dossier est incomplet, soit parce qu'une infraction grave à la législation alimentaire a été constatée. Les produits auxquels le code (a) a été attribué, ne tombent pas sous l'application des arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les numéros plantes doivent obligatoirement être mentionnés dans les documents commerciaux sous la forme la forme **PL xxx/yyy** ou **NUT/PL xxx/yyy** ou **PL/AS xxx/yyy** ou **NUT/PL/AS xxx/yyy**. Vous pouvez faire figurer, si vous le souhaitez, ces numéros de notification sous la forme mentionnée ci dessus dans l'étiquetage. Votre dossier de notification a été transmis à l'inspecteur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire dont dépend votre établissement et qui, si nécessaire, prendra contact avec vous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



.be



<u>NUT/PL/AS Nr.</u>	<u>PRODUIT</u>	<u>REMARQUES</u>
AS 2088/2	Probiotic 30-60,	1,2,3,4,5,6

Remarques générales

- 1 Si un numéro NUT/PL/AS est attribué, c'est sur base du dossier de notification qui nous a été communiqué. Toutes présentations, publicités, notices explicatives et autres documents, relatifs au produit, doivent également répondre à la réglementation en matière de denrées alimentaires. En aucun cas le produit ne peut être présenté comme ayant des effets thérapeutiques et/ou prophylactiques (médicaments).
Le numéro de notification est attribué uniquement sur base du dossier administratif et ne constitue nullement une reconnaissance de conformité dudit produit et/ou sa présentation à la réglementation en vigueur.
L'attribution d'un numéro de notification n'exclut aucunement la poursuite des infractions avérées.

Nous vous demandons, de nous tenir informé de toutes les modifications liées à vos produits (nouvel étiquetage, complément de dossier, modification de composition, etc ...) ainsi que toutes modifications liées à votre société (adresse, changement de statut, changement de nom, changement de responsable, etc...).

- 2 Toute allégation nutritionnelle ou de santé faite dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires doit répondre aux dispositions du règlement 1924/2006 et des règlements en découlant. Pour plus d'informations : www.health.belgium.be => Sécurité alimentaire => Allégations et Publicité.
L'attribution d'un numéro de notification ne doit pas être considérée comme une approbation des allégations utilisées et/ou de la manière dont elles sont formulées.

Remarques en relation avec l'AR du 13/09/1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

- 3 Il n'y a pas de dénomination de vente dans l'étiquetage (AR du 13/09/99, art.2, §1, 1°). La dénomination de vente « complément alimentaire » doit être mentionnée sur l'étiquetage.

Remarques en relation avec l'AR du 17/04/1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires

- 4 Il est interdit d'utiliser des représentations ou des signes induisant ou susceptible d'induire en erreur le



consommateur concernant la composition du produit (AR 17/4/80, art. 2, 9°). Les allégations concernant des minéraux et/ou des vitamines, si ceux-ci ne sont pas en quantité significative, sont considérées comme publicité trompeuse. "ne contient pas d'additif"

Remarques en relation avec le Règlement 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

- 5 Nous attirons votre attention sur le fait que le terme "probiotique" a été considéré par la Commission européenne et les Etats membres comme une allégation de santé en soi (voir Guidance on the implementation of Regulation (EC) N° 1924/2006). Aucune allégation de santé n'étant autorisée au stade actuel concernant les probiotiques, il est fort probable que ce terme ne puisse plus être utilisé après le 14 décembre 2012.

Remarques en relation avec diverses lois, AR et AM

- 6 Les données qui figurent sur l'étiquette et qui sont obligatoires, doivent être rédigées au moins dans la ou les langues de la région linguistique où les denrées alimentaires sont mises en vente (français en Wallonie, néerlandais en Flandre, les 2 à Bruxelles) (Article 8 de la loi du 24/01/77 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits).